

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE
TEL. 89.69.51

R E C E P I S S E D E D E P O T

A C NET

1 RES LES JARDINS DE MORNE UDOL

97139 ABYMES CEDEX

V/REF :
N/REF : 2000 B 270 / A-676

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/03/2000, SOUS LE NUMERO A-676,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 28/02/2000 .

... CONCERNANT LA SOCIETE
A C NET
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
1 RES LES JARDINS DE MORNE UDOL
97139 ABYMES CEDEX

R.C.S POINTE A PITRE B

(2000 B 270)

LE GREFFIER

STATUTS
AC NET
SARL A CAPITAL 50 000 F
Société A Responsabilité Limitée
à Capital de 50 000 F

LES SOUSSIGNES

Monsieur PHIPPS Raymond
né le 16 / 12 / 1950 à POINTE-A-PITRE
profession Employé des Postes
demeurant à Rue de la Liberté GOYAVE

Madame DIELNA épouse LAURENT Marie-Lucie Renée
née le 12 / 11 / 1965 à POINTE-A-PITRE
profession Professeur des Ecoles
demeurant à Boisvin - Route de Beausoleil ABYMES

Monsieur LAURENT Bruno Blaise
né le 02 / 02 / 1967 aux ABYMES
profession Responsable Commercial
demeurant à Boisvin ABYMES

Monsieur HENRY Sylvain Sylvestre
né le 17 / 02 / 1968 aux ABYMES
profession Vendeur
demeurant à Fonds Bambou ABYMES

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une S.A.R.L. à capital de 50 000 frs qui sera régie par la loi en vigueur numéro 66537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67236 du 23 mars 1967, la loi du 1er mars 1984 et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Nettoyage général, industriel et services
- Entretien des espaces verts
- Toute opération mobilière et immobilière
- Achat vente de terrain
- Toute opération de gestion
- Toute opération financière, commerciale et industrielle

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« AC NET »

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

N° 1 Résidence Les Jardins de Morne Udol aux ABYMES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision extraordinaire des associés.

LB P. R. HS LML²

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus au présent statut.

Article 6 : APPORTS

Monsieur PHIPPS Raymond Adélaïde apporte la somme de 10 000 Frs

Madame DIELNA épouse LAURENT Marie-Lucie Renée apporte la somme de 5 000 Frs

Monsieur LAURENT Bruno Blaise apporte la somme de 25 000 Frs

Monsieur HENRY Sylvain Sylvestre apporte la somme de 10 000 Frs

Soit au total la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS**, laquelle somme a été intégralement versée dès avant ce jour à la banque BRED à un compte n° ..040....74..1966..... ouvert au nom de la société en formation ainsi que les associés le reconnaissent.

Article 7 : LE CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à **50 000,00 F** et 50 parts de 1 000,00 F chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs lesquelles sont attribués à :

LB P. R. H.S. LML³

Monsieur PHIPPS Raymond Adélaïde parts numérotées de 01 à 10

Madame DIELNA épouse LAURENT Marie-Lucie Renée parts numérotées de 11 à 15

Monsieur LAURENT Bruno Blaise parts numérotées de 16 à 40

Monsieur HENRY Sylvain Sylvestre parts numérotées de 41 à 50

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des articles ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Le capital ne pourra être diminué par la reprise totale ou partielle des apports, résultants du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou plusieurs associés.

Article 9 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Dans ses rapports avec ses coassociés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de part lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondront indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur apport dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec l'agrément des associés.
- 2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ou à des descendants ou ascendants du cédant.

Article 11 : RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société, sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision judiciaire.

Article 12 : DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Les ayants droits de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront que la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé l'héritier devra être agréé. A défaut d'agrément les parts de l'associé décédé devront être rachetées par la société dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : GERANCE

La décision nommant le ou les gérants, fixe la durée de leurs fonctions, celles-ci cessent par le décès ou l'absence du gérant, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le mandat du ou des gérants peut-être renouvelé, une ou plusieurs fois. Au cas où l'un des gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée générale du remplacement du gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée générale des associés, convoqué dans le délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Lorsqu'il y a pluralité de gérant, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société.

La décision du gérant ne prend effet qu'à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant, donne lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de son objet.

Le ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon lui semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de leur attribution.

Le ou les gérants ont droits en rémunération de leurs fonctions, soit à un traitement mensuel, soit à un traitement proportionnel.

Article 14 : NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

**Monsieur LAURENT Bruno Blaise
né le 02 / 02 / 1967 aux ABYMES
profession Responsable Commercial
demeurant Boisvin ABYMES**

associé est nommé gérant pour une période indéterminée.

Article 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommés un ou plusieurs commissaires aux comptes par décisions collective ordinaire.

Article 16 : DECISIONS COLLECTIVES

16-1 - Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et modifier les statuts.

16-2 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16-2-1 - Assemblée générale - l'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée (ou consultation écrite). Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant (ou l'un des gérants). Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour (sauf si tous les associés sont présents).

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

16-2-2 - Consultation écrite - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considérée comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de ses parts, avec un nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul liquidateur.

Article 17 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 18 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit (agrément de nouveaux associés par exemple).

- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 19 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 : AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice. Sont distribuables également toutes les sommes portées en réserve. Les associés peuvent décider de porter tout ou partie de bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Article 21 : AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, le montant des intérêts, des délais de préavis pour retirer ces sommes, etc... seront arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de liquidation de la société le capital social doit être entièrement souscrit avant liquidation.

Le solde actif de la liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de part appartenant à chacun d'eux.

Article 23 : TRANSFORMATION - FUSION

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société soit en société anonyme d'un type particulier soit en société commerciale et ce dans les conditions prévues pour modifier les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 25 : PUBLICATION LEGALES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

Fait aux..... en six originaux

Le

Monsieur... PHI PPS Raymond.....

Madame... LAURENT Marie-Luise.....

Monsieur... LAURENT Benoit.....

Monsieur... HENRY Sylvain.....

Visé pour Timbre et Enregistré à la Recette
Principale de ABYMES le 1.6... MARS. 2000
Vol. 6..... Fol. ... 2..... Bord. 19... / 3
Reçu : Droits de timbre :
Droits d'Enregt : GRATUIT.....
Le Receveur Principal

C. MIRE

P. R. LB HS LML